MUNICIPALITÉ DE BOTTENS

Bottens, le 17 septembre 2024

Au Conseil communal
de et à
1041 Bottens

Préavis municipal N° 2024-07
relatif à
la modification des statuts de l'Association régionale d'action sociale Prilly Echallens (ARASPE)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Les statuts actuels de l'Association régionale d'action sociale Prilly Echallens (ARASPE), adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux des communes membres, sont entrés en vigueur le 1er janvier 2012 et ont été modifiés le 25 avril 2018 (modification de l'article 2).

Suite à la décision du Conseil intercommunal de fermer les Agences d'assurances sociales (AAS) du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne, la modification de l'article 2 des statuts est devenue nécessaire. Fort de ce constat, le CODIR a décidé de revoir la totalité des articles afin de les adapter aux lois en vigueur et à la situation actuelle. Ainsi, le présent préavis propose un projet de nouveaux statuts de l'ARASPE. Ce projet tient compte des remarques de la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) à qui le document a été soumis pour examen préalable.

2. Principales modifications

a. Suppression de la mention des AAS du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne (art. 2) :

L'article 2 des statuts actuels mentionne nommément les locaux des agences d'assurances sociales. Ces sites ne seront plus mentionnés dans le nouvel article 2 ; ils ne sont pas à proprement parler le siège de l'association. La référence aux AAS du Mont-sur-Lausanne et de Romanel-sur-Lausanne est donc supprimée.

b. Composition du Conseil intercommunal (art. 10) :

Dans son rapport n° 38, la Cour des comptes du Canton émet des recommandations afin de garantir, notamment, un meilleur équilibre démocratique dans les associations de communes. Ainsi, le CODIR propose que le Conseil intercommunal de l'ARASPE soit dorénavant formé de deux représentants par commune, soit un membre issu de la Municipalité et un membre issu du Conseil communal/général. Aujourd'hui, le Conseil intercommunal n'est formé que de représentants des Municipalités.

c. Composition du Comité de direction (art. 19) :

Les statuts actuels prévoient que les membres de droit au CODIR soient le municipal délégué de la commune siège et les municipaux délégués des communes ayant sur leur territoire une Agence d'assurance sociale. Dans le projet de nouveaux statuts, il est prévu que les trois communes représentant les trois districts de l'association et contributrices les plus importantes soient représentées de droit au CODIR. Ainsi, les municipaux délégués des communes de Prilly, du Mont-sur-Lausanne et d'Echallens seront représentant de droit au CODIR.

d. Composition de la Commission de gestion et des finances (art. 25) :

La pratique a montré qu'avec cinq membres comme prévu par les statuts actuels le quorum pouvait parfois être difficile à atteindre. Le CODIR propose donc de renforcer la Commission de gestion avec deux suppléants. Cette Commission sera dorénavant rééligible.

Depuis 2012, les Lois et règlements ont changé. Ainsi, comme mentionné plus haut, toutes les autres modifications proposées sont des adaptations aux lois en vigueur et à la situation actuelle.

Un tableau comparatif de la version actuelle des statuts et des propositions de modifications est annexé à ce préavis avec un commentaire pour chaque article modifié.

3. Procédure de modification des statuts

Le processus de validation prévu par la procédure prévue à l'art. 113 de la Loi sur les communes (LC) est le suivant :

- Avant-projet de texte soumis par les municipalités des communes membres aux bureaux de leurs Conseils généraux/communaux, qui nomment chacun une commission consultative.
- Examen de l'avant-projet de nouveaux statuts et établissement d'un rapport par lesdites commissions à leur municipalité respective.
- Préavis du CODIR déposé auprès du bureau du Conseil intercommunal et soumis à l'examen d'une commission du CI avec le projet de nouveaux statuts.
- Validation par le Conseil intercommunal.
- Passage devant les Conseils communaux/généraux des communes membres. Les bureaux des Conseils des communes membres nomment une commission chargée d'établir un rapport.
- Validation du préavis et du projet de nouveaux statuts par tous les Conseils communaux/généraux des communes membres. Ceux-ci ne peuvent pas amender le texte, mais acceptent ou refusent la modification des statuts.
- Soumission du projet de modification des statuts au Conseil d'Etat pour approbation.
- Entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Il faut noter que la LC ne précise par l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, la DGAIC recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes membres.

Le CODIR a validé l'avant-projet de nouveaux statuts dans sa séance du 23 novembre 2022. Il a validé le projet de nouveaux statuts et le préavis dans sa séance du 20 mars 2024.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bottens

- Vu le préavis municipal N° 2024-07 ;
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;
- Ayant pris connaissance du rapport de la Commission ad'hoc.

décide

1. D'adopter les nouveaux statuts de l'ARASPE avec entrés en vigueur dès validation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 17 septembre 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité de Bottens

Le Syndic

L. Imoberdorf

La Secrétaire

A. Kalbfuss

MUNICIPALITE DE BOTTENS — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Municipal en charge du dossier : M. Christian Jaquier

Annexes :

- Projet des nouveaux statuts de l'Association régionale d'action sociale Prilly Echallens (ARASPE).
- Tableau comparatif entre les statuts actuels et le projet de nouveaux statuts.

 Ce document est disponible en ligne, sur le site internet de la commune, sous « Politique et admin. - Conseil communal - Documents - Préavis 2024 ».
 La version papier est disponible sur demande auprès de l'Administration communale (19 pages).

Statuts de l'ARASPE

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier **Dénomination**

Sous la dénomination Région RAS Prilly-Echallens, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par le chapitre XI de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC)

Article 2 **Siège**

L'association a son siège à Echallens.

Article 3 **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 **Membres**

Les membres de l'association sont les communes figurant sur la liste annexée (annexe no 1) qui fait partie intégrante des présents statuts.

La liste des communes peut être modifiée en cas de :

1. Fusion de communes
2. Retrait d'une commune
3. Ajout d'une commune

Article 5 **But(s)**

Buts principaux : L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions de communes
b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR) et aux Agences d'Assurances Sociales (AAS).

Article 6 **But(s) optionnel(s)**

L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la LC auxquels participent toutes ou partie des communes membres.

Si l'ARASPE se dote de buts optionnels, ceux-ci sont décrits dans une annexe aux statuts en y définissant entre autres le délai du retrait d'une commune. Ladite annexe fait l'objet d'une validation par les communes concernées.

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR) et aux Agences d'Assurances Sociales (AAS).

Article 7 **Prestations**

L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

PROJET

Article 8 **Durée - Retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, au sens de l'art. 32.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les organes de l'association sont :
A. le Conseil intercommunal,
B. le Comité de direction,
C. la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 10 **Composition**

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend deux représentants par commune. Chaque commune désigne deux délégués en fonction, un issu de la Municipalité et un issu de son conseil communal / général.

Article 11 **Durée du mandat**

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants, prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction de municipal, de conseiller communal/ général ou est élu au comité de direction.

Article 12 **Organisation - Compétences**

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire ainsi que les scrutateurs et leurs suppléants

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président parmi les communes membres des exécutifs du conseil intercommunal.

La durée du mandat du président, du vice-président, des scrutateurs et des scrutateurs suppléants du conseil intercommunal est d'une année selon l'art. 10 LC. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13 **Convocation**

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

PROJET

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 15 **Quorum**

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués.

Article 16 **Droit de vote et majorité**

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué a droit à une voix pour chaque tranche de 500 habitants selon le dernier recensement cantonal officiel.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 17 **Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes dans le respect des lois en vigueur.

Article 18 **Attributions**

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal:

a) fixe les éventuelles indemnités du comité de direction et du Conseil intercommunal;
b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
d) décide de l'admission de nouvelles communes;
e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
f) adopte tous les règlements sauf ceux qu'il a laissés dans la compétence du comité de direction, l'article 94 LC étant réservé;
g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;
i) décide de l'implantation géographique des CSR et AAS sur proposition du Comité de direction.

B. Comité de direction

Article 19 **Composition**

Le comité de direction se compose de 9 membres, municipaux en fonction issus du Conseil intercommunal. Il est élu par ce dernier pour la durée de la législature.

PROJET

Une représentation de droit au comité de direction, est donnée aux trois communes principales (Prilly, Le Mont-sur-Lausanne et Echallens), représentant également les trois districts de l'association

En principe, le directeur de l'ARASPE participe au comité de direction, avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20 **Organisation**

Le comité de direction nomme un vice-président, et un secrétaire choisi hors du comité de direction mais qui peut être aussi celui du conseil intercommunal.

Article 21 **Séances**

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 **Quorum, droit de vote et majorité**

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est assurée.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le président prend part aux votes ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 23 **Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un cadre (employé) de l'Association.

Article 24 **Attributions**

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

PROJET

C. Commission de gestion

Article 25

La commission de gestion et des finances, composée de cinq délégués et de deux suppléants, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque année et est rééligible. Elle se constitue elle-même.

En cas de vacance d'un membres délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget.

TITRE III CAPITAL– RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 26 **Capital**

L'association est dotée d'un capital formé d'actifs et de passifs.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 146'200.00.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27 **Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
b) les contributions des communes, conformément à l'article 30 ;
c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
d) les subventions cantonales et fédérales ;
e) autres ressources diverses.

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir:

a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la Loi surl'Emploi (LEmp);
c) les frais de fonctionnement en référence au RAAS, adopté le 28.01.2004;
d) les frais de fonctionnement des éventuels buts optionnels
e) les frais de fonctionnement de l'Association
f) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp.

Article 30 **Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges**

Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Le solde éventuel des frais liés à des buts optionnels tels que

PROJET

définis à l'art 6 et annexe liée, sera réparti entre les communes concernées en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Article 31 **Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon la clé de répartition prévue à l'art. 30.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 32 **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33 **Information des municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux communes membres.

TITRE IV AUTRES COMMUNES - IMPOTS

Article 34 **Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35 **Impôts**

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE V ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 36 **Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV ou du RAAS ;
b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC

PROJET

c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfets des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices.

Article 37 **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des deux tiers des conseils généraux ou communaux des communes membres.

Article 38 **Dissolution**

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association en liquidation de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'art. 111 LC.

TITRE VI ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 25 janvier 2012, modifiés le 25 avril 2018.

Article 40 **Adoption**

Adoptés par le Conseil intercommunal dans son assemblée générale du 15 mai 2024 , ainsi que par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux de :

PROJET

Annexe 1

Liste des communes membres de l'Association régionale pour l'Action Sociale dans la Région RAS Prilly-Echallens

ASSENS
BERCHER
BETTENS
BOTTENS
BOULENS
BOURNENS
BOUSSENS
BRETIGNY-SUR-MORRENS
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE
CUGY
DAILLENS
ECHALLENS
ESSERTINES-SUR-YVERDON
ETAGNIERES
FEY
FROIDEVILLE
GOUMOENS
JORAT-MENTHUE
JOUXTENS-MEZERY
LE MONT-SUR-LAUSANNE
LUSSERY-VILLARS
MEX
MONTANAIRE
MONTILLIEZ
MORRENS
OGENS
OPPENS
OULENS-SOUS-ECHALLENS
PAILLY
PENTHALAZ
PENTHAZ
PENTHEREAZ
POLIEZ-PITTET
PRILLY
ROMANEL-SUR-LAUSANNE
RUEYRES
ST-BARTHELEMY
SULLENS
VILLARS-LE-TERROIR
VUARRENS
VUFFLENS-LA-VILLE

PROJET

STATUTS DE L'ARASPE

Bleu : indique une modification par rapport à la première version (prise en compte des remarques des communes)

Rouge : indique une prise en compte sur les recommandations de la juriste du canton

Status actuels	Proposition de modification	Commentaires
Titre premier: Dénomination, siège, durée, membres, buts		
Article premier: Dénomination		
Sous la dénomination Région RAS Prilly-Echallens, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAC).	Sous la dénomination Région RAS Prilly-Echallens, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par le chapitre XI de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).	La LPAC de 1977 a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la LASV au 1er janvier 2006. Il paraît judicieux de plutôt fonder les statuts sur la LC, loi générale qui est citée dans différents articles, et laisser la LASV fonder l'un des buts principaux.
Article 2: Siège		
L'association a son siège à Echallens. Les locaux des agences d'assurances sociales sont à Echallens, Prilly. Le Mont-sur-Lausanne et Romanel. L'agence de Romanel a une antenne à Cheseaux-sur-Lausanne.	L'association a son siège à Echallens.	Les locaux des agences d'assurances sociales ne sont pas à proprement parler le siège de l'association. La référence au Mont-sur-Lausanne et Romanel est supprimée suite décision du dernier CI de fermer à terme ces agences
Article 3: Statut juridique		
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public	Pas de changement	
Article 4: Membres		
Les membres de l'association sont les communes figurant sur la liste annexée qui fait partie intégrante des présents statuts.	Les membres de l'association sont les communes figurant sur la liste annexée (annexe no 1) qui fait partie intégrante des présents statuts. La liste des communes peut être modifiée en cas de : 1. Fusion de communes 2. Retrait d'une commune 3. Ajout d'une commune	

Article 5: But(s)		
Buts principaux : L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions de communes b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS) L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR).	Buts principaux : L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions de communes b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR) et aux Agences d'Assurances Sociales (AAS).	Il n'y a plus de Centre social intercommunal dans le canton depuis 2014 (seulement des Centres sociaux régionaux). Il ne s'agit que d'une question de terminologie qui ne modifie pas les buts eux-mêmes. Les AAS réalisent actuellement plusieurs tâches données en plus des buts de l'ARASPE (remboursements de frais PC Familles, interviews pour curatelles, soutien administratif aux personnes âgées, etc.).
Article 6: But(s) optionnel(s)		
L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la LC auxquels participent toutes ou partie des communes membres. L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR).	L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la LC auxquels participent toutes ou partie des communes membres. Si l'ARASPE se dote de buts optionnels, ceux-ci sont décrits dans une annexe aux statuts en y définissant entre autres le délai du retrait d'une commune. Ladite annexe fait l'objet d'une validation par les communes concernées. L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR) et aux Agences d'Assurances Sociales (AAS).	Suite remarque d'une commune, introduction du délai de retrait aux buts optionnels. Exemple de buts optionnels : aide au logement, travail social de proximité, accueil familial de jour Idem article 5

Article 7: Prestations		
L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.	Pas de changement	**Question** : Est-ce que les art. 7, 18 et 24 sont cohérents ? Une commune demande de préciser si, à l'art. 7, il s'agit bien d'une compétence du CODIR. Devrait-on explicitement le mentionner, comme dans l'art. 24 ? Le contrat de droit administratif prévu à l'art. 107b LC est de compétence de l'exécutif
Article 8: Durée - Retrait		
La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association. Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.	La durée de l'association est indéterminée. Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, au sens de l'art. 32.	Nous ne sommes plus dans une phase de démarrage.
Titre II: Organes de l'Association		
Article 9		
Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion .	Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion et des finances.	Selon l'art. 24
A. Conseil intercommunal		
Article 10. Composition		
Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune. La Municipalité désigne l'un de ses membres comme délégué.	Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend deux représentants par commune. Chaque commune désigne deux délégués en fonction, un issu de la Municipalité et un issu de son conseil communal / général	Les conseils communaux / généraux seront représentés au sein du Conseil intercommunal comme le préconise la Cour des comptes.

Article 11: Durée du mandat		
Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction de municipal ou est élu au comité de direction.	Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants, prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction de municipal, de conseiller communal/ général ou est élu au comité de direction.	Adaptation suite à la modification de l'article 10
Article 12: Organisation - Compétences		
Le conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible. Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.	Le conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire ainsi que les scrutateurs et leurs suppléants Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président parmi les communes membres des exécutifs du conseil intercommunal. La durée du mandat du président, du vice-président, des scrutateurs et des scrutateurs suppléants du conseil intercommunal est d'une année selon l'art. 10 LC. Ils sont rééligibles. Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.	Selon remarque de Mme Wernli

Article 13: Convocation		
Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.	Pas de changement	
Article 14: Décision		
Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	Pas de changement	
Article 15: Quorum ~~et majorité~~		
Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix pour chaque tranche de 500 habitants	Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués.	Reporté à l'art. 16

Article 16: Droit de vote et majorité		
Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote. Chaque délégué a droit à une voix pour chaque tranche de ~~1000~~ 500 habitants selon le dernier recensement cantonal officiel. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Précédement à l'art. 15 Le nombre de voix double mais la répartition entre les communes reste identique à la version des statuts actuellement en vigueur.
Article 17 : Procès-verbaux		
Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes au CSR.	Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes dans le respect des lois en vigueur.	La localisation des documents diffère selon leur provenance. L'important est de dire que les documents sont conservés avec soin.

Article 18: Attributions		
En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal: a) fixe les éventuelles indemnités du comité de direction et du Conseil intercommunal. b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels; c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts d) décide de l'admission de nouvelles communes; e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé; f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé; g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7; h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.	En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal: a) fixe les éventuelles indemnités du comité de direction et du Conseil intercommunal. b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels; c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts d) décide de l'admission de nouvelles communes; e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé; f) adopte tous les règlements sauf ceux qu'il a laissés dans la compétence du comité de direction, ~~notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches~~ , l'article 94 LC étant réservé. g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7; h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes. i) décide de l'implantation géographique des CSR et AAS sur proposition du Comité de direction.	Supprimé selon la demande de la juriste La lettre g) est conservée sur les conseils de la juriste Suite à la remarque d'une commune, ajout d'un article i) donnant la compétence au Conseil intercommunal concernant l'implantation géographique des CSR et AAS.

B. Comité de direction		
Article 19 : Composition		
Le comité de direction se compose de 9 membres, municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Le municipal délégué de la commune siège fait partie de droit du comité de direction. Les communes ayant sur leur territoire une AAS sont représentées de droit au comité de direction. En principe, le directeur du CSR participe au comité de direction, avec voix consultative. En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du comité de direction sont rééligibles.	Le comité de direction se compose de 9 membres, municipaux en fonction issus du Conseil intercommunal. Il est élu par ce dernier pour la durée de la législature. Une représentation de droit au comité de direction, est donnée aux trois communes principales (Prilly, Le Mont-sur-Lausanne et Echallens), représentant également les trois districts de l'association En principe, le directeur de **l'**ARASPE participe au comité de direction, avec voix consultative. En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du comité de direction sont rééligibles.	Reformulation Adaptation à la situation actuelle Les membres de droits représentent les trois communes principales et les trois districts de l'ARASPE.
Article 20 : Organisation		
Le comité de direction nomme un vice-président, et un secrétaire choisi hors du comité de direction mais qui peut être aussi celui du conseil intercommunal	Pas de changement	

Article 21 : Séances		
Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	Pas de changement	
Article 22 : Quorum, droit de vote et majorité		
Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est assurée. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité.	Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est assurée. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part aux votes ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.	Précision en cas d'égalité des voix
Article 23 : Représentation		
L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.	L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un cadre (employé) de l'Association.	Selon art. 67 LC
Article 24 : Attributions		
Le comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.	Pas de changement	

C. Commission de gestion et des finances		
Article 25		
La commission de gestion, composée de 5 membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque année. Elle se constitue elle-même.	La commission de gestion et des finances, composée de cinq délégués et de deux suppléants, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque année et est rééligible. Elle se constitue elle-même.	Changement pour éviter que le quorum ne soit pas atteint.
	En cas de vacance d'un membres délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement.	Adaptation à la situation actuelle
Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.	Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget.	
Titre III: Capital - Ressources - Comptabilité		
Article 26: Capital		
L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.	L'association est dotée d'un capital formé d'actifs et de passifs.	Ancienne formulation valable pour le démarrage de l'Association.
Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 146'200.00.	Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 146'200.00.	Reformulation
Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.	Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.	
Article 27 : Ressources		
Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.	Pas de changement	

Article 28 :		
L'association dispose des ressources suivantes : a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes, conformément à l'article 30, selon décision du conseil intercommunal; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions cantonales et fédérales ; autres ressources diverses	L'association dispose des ressources suivantes : a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes, conformément à l'article 30, ~~selon décision du conseil intercommunal;~~ c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions cantonales et fédérales ; autres ressources diverses	Supprimé, suite à la remarque de la juriste
Article 29 :		
Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir: a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ; b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la Loi sur l'Emploi et l'Aide aux Chômeurs (LEAC); des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.	Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir: a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ; b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la Loi surl'Emploi (LEmp); c) les frais de fonctionnement en référence au RAAS, adopté le 28.01.2004; d) les frais de fonctionnement des éventuels buts optionnels e) les frais de fonctionnement de l'Association f) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp.	La LEAC a été remplacée par la LEmp au 1er janvier 2006. Les frais de fonctionnement des Agences d'Assurances Sociales sont ajoutés, ainsi que ceux d'éventuels buts optionnels. L'ARASPE délivre actuellement également certaines prestations financières, comme les remboursements de frais des bénéficiaires de PC Familles.

Article 30 : Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges		
Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel. Buts optionnels : Selon critères à définir, le cas échéant.	Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel. Le solde éventuel des frais liés à des buts optionnels tels que définis à l'art 6 et annexe liée, sera réparti entre les communes concernées en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.	Précision

Article 31 : Comptabilité		
L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).	L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon la clé de répartition prévue à l'art. 30. Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin. Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).	Adaptation Le budget devrait être accepté jusqu'au 30 septembre et les comptes jusqu'au 30 avril pour permettre aux communes de reporter le montant de leur participation dans leurs propres budget et comptes.
Article 32 : Exercice comptable		
L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	Pas de changement	

Article 33 : Information des municipalités des communes membres		
Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.	~~Pas de changement~~ Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux ~~greffes municipalités des~~ communes membres ~~qui se chargent de les transmettre à tous ses délégués~~	Modification selon remarque de la juriste pour se conformer à l'art 125c LC
Titre IV : Autres communes - Impôts		
Article 34 : Autres communes		
Les communes de la région ARASPE qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).	Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).	Le périmètre des RAS sont définies par le Canton
Article 35 : Impôts		
L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux	Pas de changement	

Titre V : Arbitrage - Dissolution		
Article 36 : Arbitrage		
Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ; b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés. En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfêts des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices	Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV ou du RAAS ; b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés. En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfets des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices.	Le Département de la Santé et de l'Action Sociale ne gère pas la mise en œuvre de la LEmp (ancienne LEAC).
Article 37 : Modification des statuts		
Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité	Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des deux tiers des conseils généraux ou communaux des communes ~~partenaires~~ membres	Selon demande de la juriste, spécification de la majorité.

Article 38 : Dissolution		
L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.	~~L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.~~ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.	Reformulation Sur proposition de la juriste de reprendre la teneur de l'at 127 LC:
Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.	~~Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association la dissolution intervient également.~~	
A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36	A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association en liquidation de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'art. 111 LC.	Adaptation selon nouvelle loi

Titre VI : Entrée en vigueur		
Article 39		
Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2012, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 10 février 1998.	Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 25 janvier 2012, modifiés le 25.04.2018.	La modification du 25.04.2018 portait sur la suppression de la mention d'une antenne à Cheseaux
Article 40 : Adoption		
Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux de :	~~Adoptés par les Municipalités et leur conseil communal / général respectif ainsi que le conseil intercommunal~~ Adoptés par le Conseil intercommunal, ainsi que les Municipalités et les Conseils communaux / généraux de :	Le projet de modification des statuts modifiés a été adopté par le CODIR lors de sa séance du 23 novembre 2022.

Annexe 1 :	**Annexe 1 ajourée :**	Mise à jour de la liste des communes membres avec les fusions :
ASSENS	**ASSENS**	**ASSENS (ASSENS, BIOLEY-ORJULAZ)**
BERCHER	BERCHER	
BETTENS	BETTENS	GOUMOENS (ECLAGNENS, GOUMOENS-LA-VILLE, GOUMOENS-LE-JUX)
BIOLEY-ORJULAZ	BOTTENS	
BOTTENS	BOULENS	JORAT-MENTHUE (MONTAUBION-CHARDONNEY, PENEY-LE-JORAT, SOTTENS, VILLARS-MENDRAZ, VILLARS-TIERCELIN)
BOULENS	BOURNENS	
BOURNENS	BOUSSENS	
BOUSSENS	BRETIGNY-SUR-MORRENS	MONTANAIRE (CHAPELLE S/MOUDON, CORREVON, DENEZY, MARTHERENGES, NEYRUZ-S/MOUDON, PEYRES-POSSENS, ST-CIERGES, THIERRENS, CHANEAZ)
BRETIGNY S/MORRENS	CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	
CHAPELLE S/MOUDON	CUGY	
CHESEAUX (non signé)	DAILLENS	MONTILLIEZ (DOMMARTIN, NAZ, POLIEZ-LE-GRAND, SUGNENS)
CORREVON	ECHALLENS	
CUGY	ESSERTINES-SUR-YVERDON	
DAILLENS	ETAGNIERES	
DENEZY	FEY	
DOMMARTIN	FROIDEVILLE	
ECHALLENS	**GOUMOENS**	
ECLAGNENS	**JORAT-MENTHUE**	
ESSERTINES S/YVERDON	JOUXTENS-MEZERY	
ETAGNIERES	LE MONT-SUR-LAUSANNE	
FEY	LUSSERY-VILLARS	
FROIDEVILLE	MEX	
GOUMOENS-LA-VILLE	**MONTANAIRE**	
GOUMOENS-LE-JUX	**MONTILLIEZ**	
JORAT-MENTHUE	MORRENS	
JOUXTENS (non signé)	OGENS	
LE MONT S/LAUSANNE	OPPENS	
LUSSERY-VILLARS	OULENS-SOUS-ECHALLENS	

MARTHERENGES	PAILLY	
MEX	PENTHALAZ	
MONTAUBION-CHARDONNEY	PENTHAZ	
MONTILLIEZ	PENTHEREAZ	
MORRENS	POLIEZ-PITTET	
NAZ	PRILLY	
NEYRUZ-S/MOUDON	ROMANEL-SUR-LAUSANNE	
OGENS	RUEYRES	
OPPENS	ST-BARTHELEMY	
OULENS S/ECHALLENS	SULLENS	
PAILLY	VILLARS-LE-TERROIR	
PENEY-LE-JORAT	VUARRENS	
PENTHALAZ	VUFFLENS-LA-VILLE	
PENTHAZ		
PENTHEREAZ		
PEYRES-POSSENS		
POLIEZ-PITTET		
PRILLY		
ROMANEL (non signé)		
RUEYRES		
ST-BARTHELEMY		
ST-CIERGES		
SOTTENS		
SUGNENS		
SULLENS		
THIERRENS		
VILLARS-LE-TERROIR		
VILLARS-MENDRAZ		
VILLARS-TIERCELIN		
VUARRENS		
VUFFLENS-LA-VILLE		